



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

OSA

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux Bureau Pharmacie vétérinaire et alimentation animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Annick PAQUET/ Marie DROUET/ Charles MARTINS-FERREIRA Tel : 01 49 55 84 61 Mails institutionnels : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA/0810001</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8262 Date: 06 octobre 2008 Classement : SA 222-222</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace :

📎 Nombre d'annexe : 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – Mise à disposition vaccin BTV 8

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note porte à votre connaissance la répartition d'une dotation complémentaire de vaccin Intervet BTV 8 destinée aux bovins. Elle précise par ailleurs la possibilité de réaliser des commandes complémentaires en vaccin Merial BTV8 pour les petits ruminants.

Mots-clés : FCO – vaccination – BTV 8

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'École nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Il vous a été demandé de répondre à une enquête concernant les besoins départementaux complémentaires en vaccin BTV8 destiné aux **bovins** dans la note de service DGAI/SDSPA/N2008 – 8249 du 24 septembre 2008.

Compte-tenu d'une part des besoins qui ont été exprimés par les départements (que vous trouverez en annexe 1), et d'autre part des stocks de doses vaccinales Intervet BTV8 existant à ce jour dans les plate-formes de distribution, je vous informe qu'il n'est pas prévu l'acheminement de doses supplémentaires pour satisfaire à ces besoins exprimés.

Les vétérinaires de votre département passeront commande des doses vaccinales jusqu'au maximum autorisé pour votre département (correspondant au besoin exprimé, et indiqué en annexe 1), dans le respect des principes généraux établis par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8117 du 22 mai 2008.

Les plate-formes de distribution répondront aux commandes sur la base des doses vaccinales stockées. En cas de rupture de stock, un nouvel acheminement de doses en plate-formes sera effectué.

En ce qui concerne les **petits ruminants**, les plate-formes de distribution font état de l'existence de stocks de vaccin BTV8 Merial non utilisés. Par ailleurs, il existe dans certains départements un besoin complémentaire réel de doses vaccinales à utiliser immédiatement.

En conséquence, je vous invite à mettre en partage vos situations départementales, au niveau régional et, si nécessaire, entre régions, de façon à ce que les départements nécessitant des doses complémentaires puissent profiter du droit à tirage de départements qui n'ont pas consommé l'intégralité de la dotation qui leur a été attribuée.

Vous voudrez bien cependant informer la DGAI, sur la BAL bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, des transferts de droits à tirage qui auront ainsi été effectués entre départements.

De la même façon que pour les bovins, les plate-formes de distribution répondront aux commandes sur la base des doses vaccinales stockées. En revanche, dans le cas du vaccin Merial, il n'est à ce jour pas envisageable d'acheminer des doses supplémentaires en plate-formes une fois les stocks épuisés.

Cette campagne de vaccination doit se faire dans le respect des principes généraux établis par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8117 du 22 mai 2008.

La Sous-Directrice de la Santé
et de la Protection Animales

Claudine LEBON

Annexe 1 : Répartition par département des doses du vaccin INTERVET Bovilis BTV8 destinées aux bovins des départements concernés par la dotation complémentaire

Département	Nombre de doses attribuées	Nombre de bovins vaccinables
03	60 000	30 000
04	5 000	2 500
06	1 000	500
07	18 000	9 000
09	13 000	6 500
13	16 600	8 300
15	100 000	50 000
16	15 000	7 500
18	80 000	40 000
19	103 600	51 800
24	24 000	12 000
29	32 900	16 450
31	20 000	10 000
32	30 000	15 000
33	30 000	15 000
36	135 000	67 500
37	13 000	6 500
38	92 000	46 000
40	10 000	5 000
42	10 000	5 000
45	10 000	5 000
47	12 800	6 400
51	4 500	2 250
56	80 500	40 250
58	150 000	75 000
63	10 000	5 000
64	180 000	90 000
65	4 000	2 000
71	220 000	110 000
72	200 000	100 000
79	160 000	80 000
86	80 000	40 000
88	2 500	1 250
TOTAL	1 923 400	961 700